



## PRÉFET DU CANTAL

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2016-0321 du 1<sup>er</sup> avril 2016  
PORTANT PROLONGATION DE LA DUREE D'EXPLOITATION  
DE LA CARRIERE SITUEE AU LIEU-DIT "LE ROCHER DE LAVAL"  
SUR LES COMMUNES DE NEUSSARGUES-MOISSAC ET JOURSAC  
EXPLOITEE PAR LA SAS CARRIERES MONNERON

Le Préfet du département du Cantal  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V et ses articles R.512-31 et R.512-33 ;
- Vu le code minier ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0913 du 12 mai 1999 portant approbation du schéma départemental des carrières du Cantal ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1968 du 25 novembre 2005 approuvant la mise à jour du schéma départemental des carrières du Cantal ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1562 du 22 septembre 2008 autorisant la société SAS CARRIERES MONNERON à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de basalte au lieu-dit « Le Rocher de Laval » sur le territoire des communes de NEUSSARGUES-MOISSAC et JOURSAC ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-932 du 11 juillet 2013 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Rocher de Laval » sur les communes de Neussargues-Moissac et Joursac ;
- Vu le dossier de demande de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Le Rocher de Laval » sur le territoire des communes de NEUSSARGUES-MOISSAC et JOURSAC, déposé en préfecture le 25 janvier 2016 par la SAS CARRIERES MONNERON ;
- Vu les plans et documents annexés à cette demande ;
- Vu le rapport en date du 10 février 2016 de l'inspection en charge des installations classées ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation carrières, en date du 22 mars 2016, au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;
- Vu la consultation de l'exploitant sur le projet du présent arrêté effectuée conformément aux dispositions de l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant, reçue le 30 mars 2016, précisant qu'il n'émettait aucune observation après lecture du projet d'arrêté ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant que l'ensemble des prescriptions, non contraires au présent arrêté, induites par les arrêtés préfectoraux susvisés demeurent applicables et sont de nature à assurer la protection des intérêts visés aux articles L211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une prolongation de faible durée conduisant à une réduction de la production maximale annuelle de 130 000 tonnes à 116 000 tonnes et sur une surface d'extraction limitée à 4 432 m<sup>2</sup> ne représente pas une modification substantielle au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que la prolongation demandée ne génère aucun nouvel impact et n'est pas de nature à augmenter les impacts pris en considération dans l'autorisation initiale du 22 septembre 2008 ;

Considérant que l'exploitant apporte, dans son dossier susvisé, les éléments d'appréciation pertinents permettant de statuer sur le caractère non substantiel de sa demande ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

L'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Le Rocher de Laval » sur les communes de NEUSSARGUES-MOISSAC et JOURSAC, accordée par l'arrêté préfectoral n° 2008-1562 du 22 septembre 2008 à la SAS CARRIERES MONNERON et l'arrêté complémentaire n° 2013-932 du 11 juillet 2013, est prolongée pour une durée de 12 mois incluant la remise en état.

Durant ce délai de prolongation, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant est seulement autorisé :

- à exploiter le gisement résiduel tel que relevé sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté et correspondant à une emprise foncière de 4 432 m<sup>2</sup> portant exclusivement pour partie des parcelles de référence cadastrale ZI 136, ZI 134 et ZI 135 ;
- à effectuer les opérations de remise en état du site.

### **ARTICLE 2**

Le premier alinéa de l'article de l'arrêté préfectoral n° 2008-1562 du 22 septembre 2008 est modifié comme suit :

**« La date d'échéance de cette autorisation est fixée au 22 mars 2017 ».**

Jusqu'à cette échéance, les activités autorisées, relevant des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, sont les suivantes :

ACTIVITES	RUBRIQUE	CAPACITE	REGIME
Exploitation de carrière	2510-1	116 000 t/an maximum	Autorisation
Station de transit de produits minéraux	2517-3	Superficie de l'aire supérieure à 5000 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	Déclaration

### **ARTICLE 3**

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-932 du 11 juillet 2013 modifiant les conditions d'exploiter la carrière de basalte au lieu-dit « Le Rocher de Laval » sur le territoire des communes de NEUSSARGUES-MOISSAC et JOURSAC est abrogé.

La production maximale de la carrière durant la période de prolongation est fixée à 116 000 tonnes. L'utilisation d'explosifs est interdite. La profondeur d'extraction ne pourra excéder en aucun cas la côte de 815 m NGF.

#### **ARTICLE 4**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2008-1562 du 22 septembre 2008 non contraires au présent arrêté sont maintenues et applicables au site jusqu'à l'échéance de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5**

Se substitue, à l'article 16-1 de l'arrêté n° 2008-1562 du 22 septembre 2008 susvisé, la prescription fixant le montant de la garantie financière applicable à la carrière tel que suit :

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière applicable jusqu'à la remise en état définitive des parcelles impactées par l'activité carrière est fixé à 70 705 €.

Valeurs prises pour le calcul de la garantie financière:

- indice TP01 de référence = 702,1 (décembre 2012)
- indice TP01 pris en compte au moment du calcul de garanties = 101,9 (\*) (septembre 2015)
- taux de la TVA<sub>R</sub> = 20%.

*[(\*) nouvel indice de la base « 100 » applicable depuis octobre 2014 auquel il convient d'appliquer un coefficient de raccordement de 6,5345 par rapport à la base « 1975 »].*

Une révision de ce montant interviendra automatiquement si l'indice progresse de plus de 15 % sur une période d'exploitation. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Le montant de la garantie peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection en charge des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet, et ne peut intervenir avant d'une part la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire, d'autre part la fourniture par l'exploitant de l'attestation correspondante.

#### **ARTICLE 6**

La garantie financière sera constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Un original de cet acte de cautionnement est transmis aux services préfectoraux de Cantal dans les huit jours suivant la notification du présent arrêté.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Clermont-Ferrand) :

1. par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;

2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 8**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1- en vue de l'information des tiers :

Une copie de cet arrêté complémentaire sera :

- déposée en mairies de NEUSSARGUES-MOISSAC et JOURSAC, et pourra y être consultée ;
- affichée en mairie de NEUSSARGUES-MOISSAC et JOURSAC pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des Maires et adressé au Préfet du Cantal ;
- publiée sur le site internet de la préfecture du Cantal pour une durée identique ;
- affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;
- adressée aux conseils municipaux de NEUSSARGUES-MOISSAC et JOURSAC ;

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

2- A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

3- Lorsque le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a été consulté en application de l'article R. 512-24 du code de l'environnement, il est informé par le chef d'établissement de tout arrêté pris à l'issue de ces consultations.

## **ARTICLE 9**

Le présent arrêté est notifié à la SAS CARRIERES MONNERON dont le siège social est 15170 NEUSSARGUES-MOISSAC et publié au recueil des actes administratifs du département.

- M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;
- Mme le Maire de NEUSSARGUES-MOISSAC et M. le Maire de JOURSAC ;
- Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- M. le Délégué pour le Cantal de l'unité inter-départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

sont chargés, chacun en ce qui le/la concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera, en outre, adressée à la sous-préfecture de Saint-Flour.

Aurillac, le 1<sup>er</sup> avril 2016

Pour le préfet et par délégation,

(signé)

Le Secrétaire Général

## ANNEXE I : Plans et cartes

- Plan de situation du site autorisé arrêté en novembre 2015
- Plan cadastral
- Plan de la zone d'extraction concernée par la demande de prolongation
- Plan de la remise en état finale